

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1300072

Province Sud

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 6 juin 2013

Vu la requête enregistrée le 12 février 2013, présentée par la province Sud représentée par la présidente de son assemblée ; la présidente de l'assemblée de la province Sud défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. X. élisant domicile (...) et conclut à ce que le Tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 12 février 2013 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 et condamne par suite M. X. à une amende de 180 000 F CFP ;

- condamne, sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard, M. X. à remettre dans son état initial le domaine public maritime dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2013, présenté par M. X. qui conclut au rejet des poursuites dirigées à son encontre et soutient qu'il a vendu son catamaran le 6 juillet 2012 à M. Y., comme en atteste copie de l'acte de vente jointe au dossier ; ce bateau ne lui appartenant plus, il n'a pas à payer l'amende le concernant ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 18 mars 2013, présenté par la présidente de l'assemblée de la province Sud qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient qu'après avoir vainement mis en demeure M. X., propriétaire du catamaran dénommé « coco de mer », échoué sur le domaine public maritime, de préciser les mesures qu'il comptait prendre pour procéder le plus rapidement possible à l'enlèvement de son bateau, un agent provincial assermenté a constaté, le 30 octobre 2012, que ledit catamaran demeurait échoué et amarré sur des rochers en baie de Sainte-Marie dans la commune de Nouméa ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2013, présenté par M. X. qui conclut aux rejet des poursuites dirigées à son encontre et soutient que M. Y. n'ayant pas fait diligence pour mettre les papiers du bateau à son nom et lui-même ne pouvant donner physiquement et financièrement suite à la demande de la province Sud, il a trouvé un nouvel acheteur, le 21 mars 2013, en la personne de M. Guillaume Z., comme en atteste copie de l'acte de vente jointe au dossier ; ce dernier s'est engagé à faire toute diligence pour enlever le plus vite possible le bateau du récif et le matériel de calage ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 2 mai 2013 présenté par la province Sud qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le procès-verbal susvisé ;

Vu la notification dudit procès-verbal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative, la décision en date du 8 janvier 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 mai 2013, présenté son rapport et entendu, en application de l'article R.732-1 du code de justice administrative :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Dihace, représentant la province Sud, et de M. X. ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification ; et qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « *Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public*

maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative » ;

Sur l'infraction :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis le passage du cyclone Vania en janvier 2011, le catamaran dénommé « Coco de mer » est échoué et amarré sans autorisation de manière permanente par ancrage sur le domaine public provincial en baie de Sainte-Marie dans la commune de Nouméa ; que, mis en demeure, le 9 octobre 2012, par le directeur du foncier et de l'aménagement de la province Sud, de procéder à l'enlèvement de son catamaran, M. X. n'a pas obéi à cette injonction ;

3. Considérant que M. X. invoque son état de santé et ses difficultés financières, mais ces circonstances, au demeurant non établies, sont sans incidence sur la réalité de l'infraction au regard des dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ; que M. X. se prévaut, en outre, des actes de vente de son catamaran successivement souscrits, le 6 juillet 2012 au profit de M. François Y., et le 21 mars 2013 au profit de M. Guillaume Z. et fait valoir qu'il n'est pas concerné par les poursuites ; que, toutefois, d'une part, le premier acte de vente signé le 6 juillet 2012 n'a pas entraîné le transfert de propriété du catamaran à M. Y., faute pour l'acheteur d'avoir effectué les formalités adéquates auprès du service de la marine marchande et des pêches maritimes et du service des douanes dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente ; que, d'autre part, l'acte de vente signé le 21 mars 2013, a été établi postérieurement au constat et à la notification du procès-verbal de contravention ; qu'ainsi, aux dates du constat et de la notification de la contravention, M. X. était demeuré propriétaire du catamaran incriminé ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que les poursuites à son encontre seraient mal dirigées ; que l'occupation sans droit ni titre du domaine public maritime par un catamaran à l'état d'épave est constitutive d'une contravention de grande voirie ;

Sur l'action publique et l'action domaniale :

4. Considérant que l'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : « *Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP* » ; et qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « *Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état* » ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à payer une amende de 100 000 F CFP au titre de l'infraction commise et à remettre les lieux en l'état, si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Sud ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est condamné à payer une amende de 100 000 F CFP.

Article 2 : M. X. devra, sous le contrôle de la province Sud, procéder à l'enlèvement de son catamaran et à la remise en état des lieux, si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à

compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Sud.